
RÉSOLUTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET DE FRAMBOISES À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC

OBJET :

- **Modification de l'échelle de plants pour déterminer le statut de producteur et l'admissibilité au règlement sur les contributions**
- **Adaptation d'une exigence administrative**

Considérant qu'il est de la responsabilité de tous les producteurs de fraises et de framboises du Québec de financer leur organisation pour les services de promotion, de recherche, de représentations et de lobby politique pour la défense de leurs intérêts qu'ils reçoivent de l'APFFQ ;

Considérant que la volonté du conseil d'administration de l'APFFQ est de viser les producteurs qui achètent ou plantent plus de 1 000 plants de fraises et plus de 250 plants de framboises;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC recommande unanimement aux producteurs de fraises et framboises du Québec, réunis en assemblée générale annuelle, de modifier leur *Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec* et d'y apporter les modifications suivantes :

- 1) modifier le statut de producteur à l'article 1 pour préciser qu'est considéré un producteur de fraises et de framboises tout producteur qui, pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté **plus de 1 000** plants de fraises ou, pendant une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté **plus de 250** plants de framboises;
- 2) modifier le montant minimal de plants visé pour la contribution annuelle en conséquence;
- 3) retirer le 1^{er} paragraphe de l'article 4 au regard de la date limite de paiement des contributions au 30 novembre de chaque année, et ce, compte tenu que les modalités de paiement varient selon la date de facturation et qu'un délai de 90 jours est déjà prévu au règlement.